



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013008-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement relatives à la réhabilitation de la station d'épuration de
Peyriac de Mer

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 30 mars 2012, enregistré sous le n°11-2012-00041 et présenté par Monsieur le Président de Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer, et ses compléments ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant du 19 décembre 2012 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis du service de police de l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration constitué par la masse d'eau Etang de Bages-Sigean ;

CONSIDERANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

CONSIDERANT que pour ce faire, et au vu des caractéristiques du projet, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques sur les performances à atteindre par la station d'épuration, la surveillance de son fonctionnement et des rejets, et le suivi du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer.

Les principaux travaux à réaliser sur la station d'épuration concernent :

- la création d'un by-pass en entrée de station dirigé vers l'ouvrage de rejet,
- clarificateur lamellaire : mise en place d'une tulipe de reprise des flottants, remplacement des lamelles en acier galvanisé,
- mise en place, à l'aval du clarificateur, d'une filtration dynamique sur système de disques filtrants dimensionnée pour le débit de pointe horaire de temps de pluie,
- file boue : mise en place d'un système d'épaississement dynamique sur table d'égouttage
- bassin d'aération : mise en place d'un système d'asservissement par sonde rédox
- reprise du canal de comptage

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitule	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et les prescriptions spécifiques objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3-1- Conception et gestion des ouvrages :

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-2- Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,
- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques.

Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau. Le déclarant met en oeuvre le programme de travaux identifié dans son dossier et dans l'étude du schéma directeur d'assainissement. Les travaux devront permettre la réduction des entrées d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux météoriques. Les travaux de priorité 1 et 2 sont réalisés au plus tard avant le 31 décembre 2014.

3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4-1- Caractéristiques des installations de traitement :

L'unité de traitement est de type boues activées en aération prolongée. Elle est située sur la parcelle cadastrée n°1213 section C.

Elle est composée de :

Filière eau :

- 1 by-pass en entrée de station (lame déversante avec suivi des débits surversés)
- 1 dégrilleur automatique
- 1 dégraisseur raclé
- 1 bassin d'anoxie
- 1 bassin d'aération
- 1 clarificateur lamellaire
- 1 filtration dynamique sur système rotatif de disques filtrants
- 1 canal de comptage

Filière boues :

- silo à boues
- épaissement dynamique sur table d'égouttage
- 5 lits de séchage

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec	309,2 m3/j
Débit de pointe temps sec	35,8 m3/h
Débit journalier temps de pluie	323,1 m3/j
Débit de pointe temps de pluie	43,6 m3/h
DBO5	118,9 kg/j
DCO	237,7 kg/j
MES	178,3 kg/j
NTK	29,7 kg/j
PT	7,9 kg/j

4-2- débit de référence :

Le débit de référence de la station d'épuration est de **323,1 m3/j**.

4-3- Point de rejet :

Le point de rejet reste inchangé et s'effectue dans la tranchée drainante en aval du dernier regard de visite, sur la parcelle C668. Le milieu récepteur au final est l'étang de Bages-Sigean.

4-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur les niveaux de rejet sont plus contraignants que ceux fixés par l'arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration traitant une charge de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK	10 mg/l	
NGL	15 mg/l	

Les niveaux en azote sont à respecter en moyenne annuelle. Toutefois, au regard des incidences observées sur le milieu récepteur des rejets, et notamment sur le compartiment macrophytes, ces niveaux pourront être modifiés dans les formes prévues par l'article R 214-39 du code de l'environnement, ou une adaptation du point de rejet pourra être exigée.

Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4- Gestion des sous-produits :

Les boues seront déshydratées mécaniquement, stockées dans le silo, puis extraites par pompage vers les lits de séchage avant d'être évacuées vers la plateforme de compostage de BIOTERRA de Narbonne.

Les autres sous-produits feront l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage seront stockés dans des bennes étanches avant d'être évacuées avec les déchets communaux,
- les sables sont extraits et stockés avant évacuation sur le site de la station de Narbonne Ville pour être lavés,
- les graisses sont traitées sur le site de la station d'épuration de Narbonne Ville,

Les conventions de prises en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau .

4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du manuel devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

– La station doit être équipée d'un dispositif de mesure de débit à l'entrée ou à la sortie de la station d'épuration, et sur le déversoir d'orage de tête de station.

– La station doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement automatique d'échantillons représentatifs des effluents, en entrée et en sortie, y compris sur les sorties intervenant en cours de traitement (by-pass). Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3- Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

En application de l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, et compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur, la fréquence des mesures est adaptée par rapport à celle figurant à l'annexe III du dit arrêté. Notamment, le présent arrêté fixe 12 mesures annuelles sur les paramètres azotés et phosphorés afin de mieux estimer les flux rejetés dans la lagune de Bages-Sigean et leur impact sur son niveau d'eutrophisation et celui de l'anse dite de Peyriac de Mer. Cette fréquence pourra être atténuée à l'issue du suivi prescrit à l'article 5-6 du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article R214-39 du code de l'environnement.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station sera la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (*)	4

(*) quantité de matière sèche

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.
L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.
L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

5-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté sera de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

5-6- Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération met en place une surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur. Le protocole de suivi est réalisé en collaboration avec la structure de gestion (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise). Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le déclarant transmet au service chargé de la police de l'eau le protocole de suivi précisant la localisation des stations de mesures, les compartiments et paramètres à analyser, et la fréquence des mesures. L'exploitation des flux d'azote et de phosphore rejetés au milieu, issus des mesures d'autosurveillance (article 5.3), devra en outre permettre, en collaboration avec IFREMER, de simuler, à partir de l'outil LOICZ, l'impact du système épuratoire sur le niveau d'eutrophisation de la lagune de Bages-Sigean.

5-7- Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également les résultats commentés du suivi du milieu récepteur (article 5-6).

5-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 et de celles fixées par le présent arrêté, et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté du 22 juin 2007 et les prescriptions du présent arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 et en cas d'accident ou d'incident sur la station ou le système de collecte.

- L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 8 – MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières...) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le déclarant est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Peyriac de mer toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Les nouveaux équipements sensibles devront être situés au-dessus de la côte de référence de submersion marine, ou protégés des submersions (étanchéité).

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12– DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyriac de Mer, , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de son affichage à la mairie de la commune de Peyriac de mer. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Peyriac de Mer,
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

